



APPEL 2009.07

JURY D'APPEL

Règles impliquées : 70.1, 76.1

Epreuve : Descente de la Seine  
Dates : 14 Juin 2009  
Club organisateur : YC du Pecq  
Classe : HN habitables, VNO, inter série dériveurs  
Président du Jury : Monsieur Robert COMTE

#### RECEVABILITE :

Par lettre du 14 Juin 2009, reçue le 16 à la FFVoile, Monsieur Gilles GLUCK représentant du voilier Laser 186332, fait appel de la décision de Monsieur Robert COMTE de « le disqualifier d'office » à la course précitée.

Cette demande d'appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruite par le Jury d'Appel.

#### CONTENU DE L'APPEL :

*« Souhaitant disputer la régata « Descente de la Seine » (régata départementale grade 5B) organisée conjointement par le Yacht Club du Pecq, le C N Boucles de seine Montesson, le Sport Nautique de La Frette et la Ligue Ile de France Voile, je me suis présenté pour inscription au YC du Pecq, point de départ de la première manche.*

*Sur place j'ai donc rempli mon bulletin d'inscription et présenté ma licence à la personne qui enregistrait les inscriptions, Mr Robert COMTE, qui m'a informé qu'étant arbitre sur la régata il me disqualifiait d'office et m'interdisait de prendre le départ et ce en arguant du fait que deux ans auparavant, j'avais été disqualifié lors de l'édition 2007 de la même épreuve, pour infraction à la Règle 42.*

*(...) Un dépôt de réclamation dans de telles circonstances me paraissant de nature à envenimer l'ambiance, et de toutes façons impraticable, j'ai donc choisi de vous adresser le présent courrier qui est à la fois une demande d'information (sur la base de quel(s) règlement(s) la décision du Jury est elle fondée ?) ainsi qu'un pourvoi en appel et une demande de reclassement ».*

#### ANALYSE DU CAS :

Dans ses commentaires, Monsieur COMTE précise : « à titre de Vice président du club organisateur, j'ai refusé l'inscription de Mr GLUCK, conformément à la RCV 76.1 au motif d'un comportement incorrect lors d'une précédente édition de la descente de la Seine ».

Ce refus d'inscription motivé remplit les conditions de la règle 76.1 et ne constitue pas une décision de Jury comme prétendu.

Si Monsieur GLUCK voulait contester ce refus, il lui appartenait selon la règle 70.1, de déposer une demande de réparation pour une action inadéquate de l'autorité organisatrice, ce qu'il n'a pas fait.

Partenaire Média FFVoile



Monsieur GLUCK, interrogé par l'instructeur du Jury d'Appel sur l' « *impraticabilité* » de dépôt qu'il évoque, n'en a donné aucune justification plausible bien qu'il se soit rendu au SN La Frette, club arrivée de la course où se situait le secrétariat du Jury.

**DECISION DU JURY D'APPEL :**

D'après la règle 70.1, seule une *partie* dans une instruction peut faire appel.


Monsieur GLUCK n'ayant pas fait de demande de réparation, n'est pas une *partie* et il ne pouvait donc faire appel.

Pour ces raisons, sa demande d'appel ne peut pas être examinée sur le fond.

Fait à Paris, le 15 Septembre 2009

**Le Président du Jury d'Appel :**

Christian PEYRAS



**Les Assesseurs :** Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN